

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP800
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Chantiers DESPINOY

20 rue Albert CHARION
59552 Courchelettes

Références : 2026-V1-0013
Code AIOT : 0007004049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement Chantiers DESPINOY implanté 20 rue Albert CHARION 59552 Courchelettes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chantiers DESPINOY
- 20 rue Albert CHARION 59552 Courchelettes
- Code AIOT : 0007004049
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Chantiers Despinoy, anciennement classé ICPE, a fait l'objet d'une cessation d'activité suite à la liquidation judiciaire de l'exploitant. La visite d'inspection a été réalisée afin de contrôler la mise en sécurité du site, la libération des terrains et le respect des obligations réglementaires liées à la cessation d'activité. Le site est actuellement occupé par le nouvel exploitant, Chantiers Navals de Courchelettes, qui n'a pas repris les activités précédentes. L'inspection a notamment porté sur l'état des installations, l'évacuation des déchets, les mesures de sécurité et la préparation des démarches administratives pour l'usage futur du site. L'objectif était de vérifier le respect des prescriptions ICPE et l'absence de risques pour l'environnement et les terrains voisins.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessations d'activité 3	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R. 512-75-1-IV.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessations d'activité 1	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R. 512-75-1-I.	Sans objet
2	Cessations d'activité 2	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R. 512-75-1-III.	Sans objet
4	Cessations d'activité 4	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R. 512-75-1-V.	Sans objet
5	Cessations d'activité 5	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R. 512-75-1-VI.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site **Chantiers Despinoy** a confirmé la **cessation définitive des activités ICPE historiques (notification 17/02/2025)**, sans reprise de celles-ci par le nouvel exploitant, Chantiers Navals de Courchelettes.

Les opérations de **mise en sécurité** sont en cours, réalisées notamment avec le concours du bureau d'études ANTEA Groupe et des mesures prévues dans les **ATTES Sécur, Mémoire et Travaux**, incluant la gestion des déchets, la défense incendie, l'accès contrôlé et la surveillance vidéo. Le site a été libéré des installations antérieures, avec évacuation des déchets et remise en état partielle des infrastructures. Les investigations sur les effets hors site (notamment sur les eaux souterraines et l'air intérieur des bâtiments) sont en cours.

Concernant la réhabilitation et l'usage futur, un repreneur industriel est présent et l'exploitant doit compléter les démarches administratives pour assurer la compatibilité avec le Code de l'urbanisme et préparer la clôture réglementaire du dossier de cessation d'activité.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'ATTES Sécur dans un délai de trois mois,

conformément à l'article R. 512-75-1-IV du Code de l'environnement. À défaut de transmission dans ce délai, l'inspection proposera à Monsieur le préfet du Nord de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription.

Conformément à la procédure de cessation d'activité ICPE prévue par la loi ASAP depuis le 1 juin 2022, l'exploitant doit :

- Notifier la cessation d'activité dans un délai maximal de 6 mois après l'arrêt effectif ;
- Soumettre le plan de mise en sécurité (ATTES Sécur) dans un délai de 12 mois, détaillant les mesures de prévention, les interdictions d'accès, et la sécurisation des installations ;
- Transmettre le mémoire de cessation d'activité (ATTES Mémoire) qui retrace l'ensemble des opérations effectuées et l'état du site ;
- Programmer et suivre les travaux de réhabilitation ou remise en état (ATTES Travaux) selon le calendrier prévu pour garantir l'usage futur du site et le respect des intérêts environnementaux et sanitaires.

L'inspection s'assure du respect de ces délais et de la transmission de tous les documents au service de contrôle afin de valider la fermeture administrative du site.

L'ensemble de ces mesures vise à garantir la protection des intérêts environnementaux, sanitaires et de sécurité, conformément à la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessations d'activité 1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2025, article R. 512-75-1-I.
Thème(s) : Autre, mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.
Constats : La société Chantiers Despinoy a fait l'objet d'une liquidation judiciaire prononcée le 4 octobre 2023 par le tribunal de commerce de Douai. Le cabinet MIQUEL ARAS & Associés est désigné comme mandataire judiciaire et, à ce titre, est considéré comme l'exploitant ICPE responsable de

la mise en œuvre de la cessation d'activité et de la mise en sécurité du site.

Par courriers datés du 13 février 2024 et du 12 février 2025, l'inspection a rappelé au mandataire judiciaire les obligations réglementaires applicables à la cessation d'activité, notamment celles relatives à la mise en sécurité du site.

La notification de cessation d'activité ICPE a été transmise à l'inspection le 17 février 2025, précisant que l'activité avait cessé définitivement le 12 octobre 2023.

La mise en sécurité du site est **en cours de réalisation**. Des difficultés sont identifiées concernant l'articulation entre la mise en sécurité et la préparation de la remise en état du site, notamment au regard :

- des diagnostics à réaliser ;
- des missions d'information et d'expertise à conduire préalablement aux travaux.

À la date de l'inspection, l'ensemble des opérations de mise en sécurité prévues par la réglementation n'est pas encore achevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessations d'activité 2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2025, article R. 512-75-1-III.

Thème(s) : Autre, libération de terrain

Prescription contrôlée :

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

Constats :

Le site **Chantiers Despinoy** avait historiquement exercé les activités suivantes :

- Destruction de bateaux hors d'usage (rubrique 2712-3°) ;
- Transit de déchets métalliques (rubrique 2713), avec des quantités supérieures à 348 m² au moment de la liquidation ;
- Décapage de coques de bateaux par sablage/grenaillage (rubrique 2575) ;
- Chaudronnerie avec stockage d'oxygène supérieur à 10 t (rubrique 4725).

Le nouvel exploitant, la société Chantiers Navals de Courchelettes, n'a pas repris ces anciennes activités (CF rapport inspection n°2026-V1-0009_Chantiers Navals de Courchelettes).

L'inspection constate que :

- les déchets ont été évacués (sables, ferraille, carcasses de camions, peintures, etc.) par le nouveau locataire ;
- les installations de sablage/grenaillage ne sont plus présentes ;
- une défense incendie a été mise en place au niveau des cales sèches ;
- le réseau électrique a été remis en état ;
- le site est sécurisé par une clôture provisoire et une vidéosurveillance 24 h/24 assurée par le locataire.

Le locataire s'engage à transmettre au mandataire judiciaire tous les bordereaux d'évacuation de déchets, permettant la constitution complète du dossier de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessations d'activité 3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2025, article R. 512-75-1-IV.

Thème(s) : Autre, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

La mise en sécurité du site est en cours, sous la responsabilité du mandataire judiciaire, exploitant ICPE de l'ancien Chantiers Despinoy, avec l'accompagnement du bureau d'études ANTEA Groupe.

Lors de l'inspection, ANTEA Groupe indique que les phases d'information et de diagnostic du site sont réalisées. Un devis complémentaire est en cours pour des investigations supplémentaires sur l'eau souterraine et la qualité de l'air dans les bâtiments, qui permettront d'établir le plan de gestion du site.

L'inspection constate que les mesures de mise en sécurité suivantes sont mises en œuvre :

- Évacuation des déchets par le locataire Chantiers Navals de Courchelettes ;
- Clôture provisoire de type « HERAS » installée par le propriétaire pour limiter l'accès ;
- Vidéosurveillance 24 h/24 assurée par le locataire pour prévenir les intrusions ;
- Défense incendie installée par le locataire.

La mise en sécurité est **en cours de finalisation**.

L'inspection demande à l'exploitant ICPE de se rapprocher du locataire afin de récupérer :

- tous les bordereaux d'évacuation de déchets ;
- les bordereaux relatifs aux travaux de défense incendie ;
- les contrats de surveillance vidéo.

L'inspection rappelle que l'activité actuelle du locataire n'est pas classée ICPE et que les anciennes activités des Chantiers Despinoy n'ont pas été reprises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport, l'ATTES Sécur, conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1-IV du code de l'environnement.

À défaut de transmission de l'ATTES Sécur dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le préfet du Nord de mettre l'exploitant en demeure de respecter ses obligations réglementaires relatives à la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cessations d'activité 4

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2025, article R. 512-75-1-V.

Thème(s) : Autre, Effet hors site

Prescription contrôlée :

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Constats :

À ce stade, l'inspection n'a pas relevé de constat direct concernant l'impact des anciennes activités sur les terrains voisins.

Une investigation est en cours de chiffrage pour vérifier d'éventuelles atteintes hors site, notamment sur les eaux souterraines.

Les résultats de ces investigations permettront d'apprécier si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour protéger l'environnement au-delà des limites du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cessations d'activité 5

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2025, article R. 512-75-1-VI.

Thème(s) : Autre, Réhabilitation ou remise en état

Prescription contrôlée :

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats :

Le site est destiné à un usage industriel, et un repreneur industriel est déjà en place.

À ce stade, il est attendu que l'exploitant ou le mandataire judiciaire mette en œuvre les démarches administratives relatives à la détermination de l'usage futur du site, comprenant notamment :

1. **Déclaration auprès des services de l'urbanisme** pour vérifier la compatibilité du site avec le

- plan local d'urbanisme (PLU) ou tout autre document de planification applicable ;
2. **Demande de modification ou adaptation éventuelle de l'usage du terrain** si le site doit être destiné à une activité différente de celle précédemment exercée ;
 3. **Information et consultation éventuelle des services de l'État compétents** (DREAL, Préfecture, collectivités territoriales) pour garantir le respect des intérêts protégés par l'article L.511-1 (protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement) et, le cas échéant, de l'article L.211-1 ;
 4. **Constitution d'un dossier de réhabilitation ou remise en état** comprenant :
 - la liste des installations conservées ou supprimées,
 - le suivi des déchets et produits dangereux évacués,
 - les mesures de sécurité et de prévention mises en place ;
 5. **Mise en œuvre d'un suivi ou contrôle complémentaire** si nécessaire, pour garantir que le site pourra accueillir l'usage futur prévu, sans risque pour l'environnement ou les terrains voisins.

Ces démarches visent à garantir que le site pourra être utilisé conformément aux intérêts protégés par la réglementation ICPE, et à préparer la clôture administrative du dossier de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite